



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2015 – 03 en date du 5 août 2015 Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Richard PIESEN**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de :

- + Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation - *Art. D. 79 du code de procédure pénale*,
- + Présider la CPU – *Art. D. 90 du code de procédure pénale*,
- + Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*
- Apprécier la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir - *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D. 131 du code de procédure pénale,*
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite des personnes condamnées pendant leur détention provisoire - *Art. D. 147-12 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - *Art. D.274 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues - *Art. D. 332 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de leur compte nominatif pour leurs dépenses courantes - *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible - *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite - *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou envoi de colis - *Art. D. 430 et D. 431 – Art. A. 40-2 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Affecter une personne détenue au service général – *Art. D. 433-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale - *Art. D. 436-2 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement - *Art. D. 436-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement - *Art. D. 459-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Présider la commission discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - *Art. R. 57-7-5 et D. 250 du code de procédure pénale,*

- Prononcer des sanctions disciplinaires - *Art. R. 57-7-7 du code de procédure pénale,*
- Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline – *Art. R. 57-7-8 du code de procédure pénale,*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - *Art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – *Art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale,*
- Désigner un interprète lors de la commission de discipline – *Art. R. 57-7-25 du code de procédure pénale,*
- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires – *Art. R. 57-7-54 et Art. R. 57-7-59 du code de procédure pénale,*
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement - *Art. R. 57-7-60 du code de procédure pénale,*
- Autoriser pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire - *Art. R. 57-7-62 du code de procédure pénale,*
- Autoriser pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement - *Art. R. 57-7-62 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République - *Art. R. 57-7-82 du code de procédure pénale,*
- Opposition à la désignation d'un aidant - *Art. R. 57-8-6 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - *Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,*
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - *Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,*
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*

- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,
- Signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - Art. R. 57-9-2 du code de procédure pénale,
- Fixer les jours et les heures des offices religieux - Art. R. 57-9-5 du code de procédure pénale,
- Procéder au retrait de matériels informatiques – Art. 19-VII du décret n° 2013-368 du 30/04/2013.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2013 – 17 en date du 2 septembre 2013 portant délégation de signature et de compétence à l'intéressé.



Le Chef d'établissement,

PERZ

Reçu notification et copie

A Châteaubriant x

Le 12/08/2015